

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/8791  
30 août 1968  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

NOTE VERBALE\* DATEE DU 23 AOUT 1968, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL  
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT PAR INTERIM DE L'AUSTRALIE

Le représentant permanent par intérim de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général No FO 230 SORH (1-2), en date du 7 juin 1968, concernant la résolution 253 (1968) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1428ème séance, le 29 mai 1968, au sujet de la question relative à la situation en Rhodésie du Sud.

Le Gouvernement australien a pris les mesures énumérées ci-après pour appliquer la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

L'entrée en Australie de produits importés de Rhodésie du Sud et l'exportation par l'Australie de produits exportés vers la Rhodésie du Sud seront réglementées conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de la résolution. Aucune licence d'exportation vers la Rhodésie du Sud ne sera délivrée, sauf si l'article en question figure parmi les exceptions prévues par la résolution. Des règlements bancaires (relatifs au change) réglementent le transfert de fonds en Rhodésie du Sud. Aucun navire immatriculé en Australie ne se livre au commerce avec la Rhodésie du Sud.

Les demandes d'autorisation de voyage en Australie émanant de personnes titulaires d'un passeport de la Rhodésie du Sud ou résidant en Rhodésie du Sud seront examinées en tenant dûment compte du paragraphe 5 de la résolution du Conseil de sécurité. En particulier un système de visa, qui ne s'appliquait pas jusqu'à présent aux titulaires de passeports de la Rhodésie du Sud en tant que tels, va être instauré.

---

\* Distribuée à la demande de la Mission permanente de l'Australie

S/8791  
Français  
Page 2

La compagnie aérienne internationale australienne QANTAS ne dessert pas les aéroports de la Rhodésie.

Des mesures complémentaires visant à mettre en application la résolution 253 (1968) seront également prises en ce qui concerne les territoires extérieurs de l'Australie.

-----

